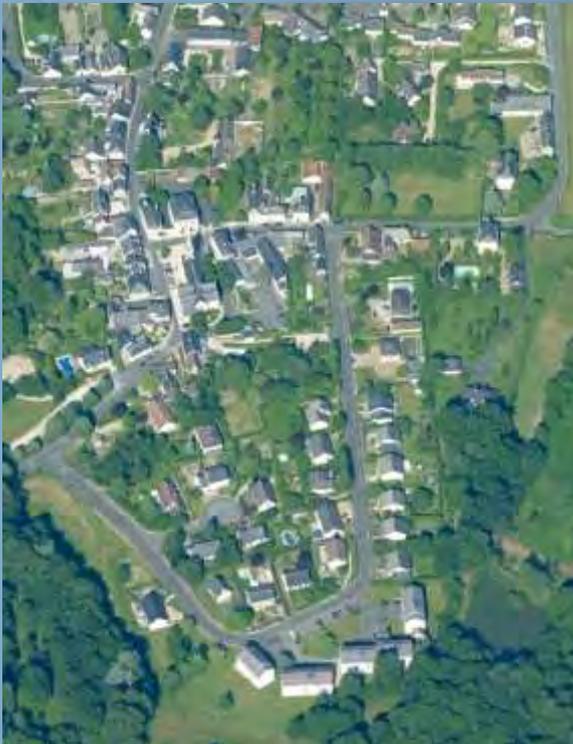


Mettray

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



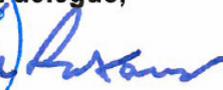
5- Annexes

5.7- Annexes sanitaires

Approbation du PLU

vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Métropolitain du 25 novembre 2019

Pour le Président
Le Vice-Président délégué,


Christian GATARD.

Département de l'Indre et Loire



atu.·

Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours

Table des matières

1. L'alimentation en eau potable	5
1.1 Gestion	5
1.2 Évaluation des besoins en eau potable en 2030	7
1.3 État du réseau de distribution.....	8
1.4 Qualité de l'eau potable	8
1.5 Mesures de protection des ressources et de la qualité de l'eau potable	8
2. La défense incendie	9
3. L'assainissement des eaux usées	10
3.1 Gestion des eaux usées.....	10
3.2 Zonage d'assainissement des eaux usées	10
3.3 État actuel du réseau d'assainissement collectif.....	12
3.4 La station d'épuration de la Grande David (La Riche).....	12
3.5 État actuel du réseau d'assainissement individuel.....	12
3.6 La réhabilitation de l'assainissement individuel	13
3.7 Perspectives de développement urbain et besoins d'assainissement.....	14
4. L'assainissement des eaux pluviales	15
4.1 Le SDAGE Loire Bretagne	15
4.2 État du réseau communal d'assainissement	15
5. La collecte et le traitement des déchets	16
5.1 La collecte.....	16
5.2 Les déchèteries.....	16
5.3 Le traitement des déchets ménagers	16
5.4 Les autres catégories de déchets	17
5.5 Règles relatives aux déchets ménagers et assimilés applicables à toutes les constructions.....	17

1. L'alimentation en eau potable

Sources :

Véolia, Rapport annuel du service d'eau potable, 2016

Département d'Indre-et-Loire, Actualisation du schéma départemental d'alimentation en eau potable d'Indre-et-Loire, janvier 2010

1.1 Gestion

La commune de Mettray a transféré sa compétence alimentation en eau potable (AEP) à Tours Métropole au 1^{er} janvier 2017, dont la gestion de la production, du transport et de la distribution, a été délégué à la Compagnie Fermière de Services Publics (Véolia Eau), par contrat d'affermage du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Production et consommation

En 2016, 2154 habitants sont desservis par ce service soit 940 abonnés.

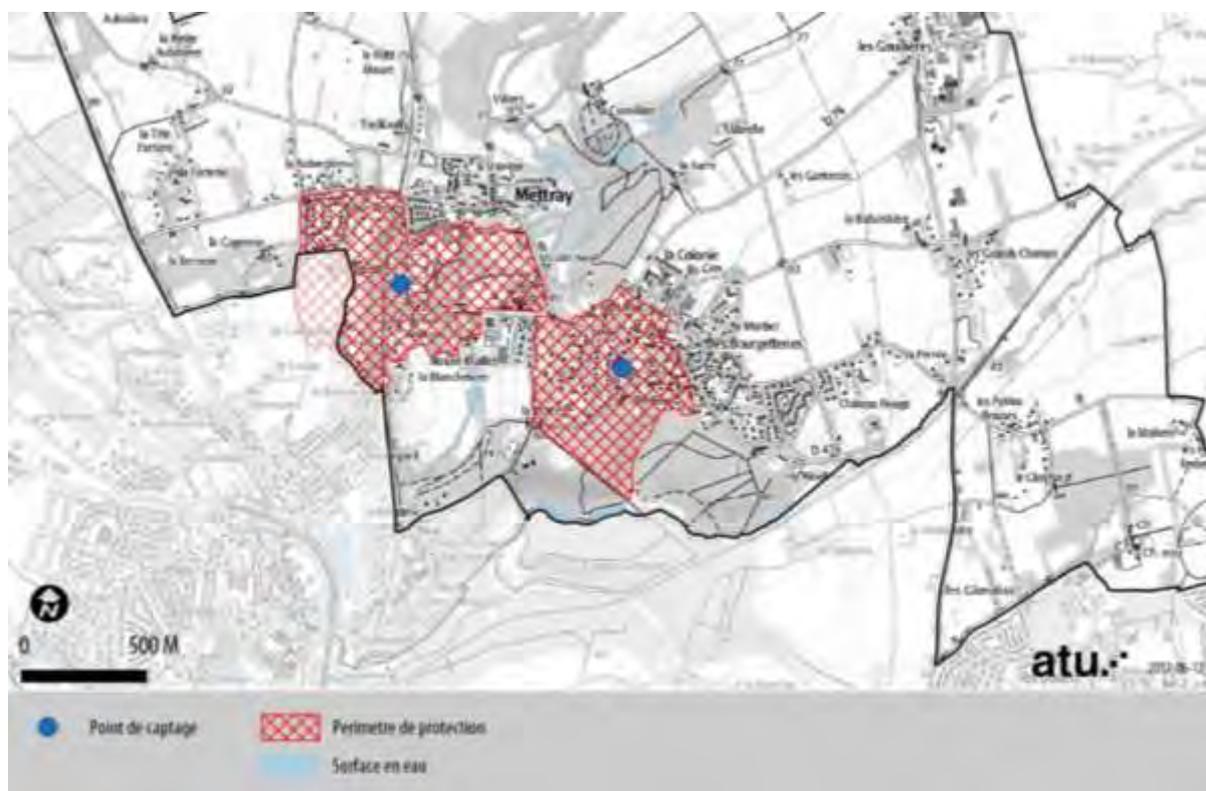
Deux installations de captage, prélevant dans la nappe du Turonien, alimentent le réseau de la commune en eau potable :

- le Gué Andreau, avec un débit de 20 m³/h, soit 400 m³/j ;
- les Bourgetteries, avec un débit de 35 m³/h, soit 700 m³/j.

Mettray est l'une des rares communes de l'agglomération tourangelle ne puisant pas d'eau potable dans la nappe du Cénomanién.

Le réseau d'eau potable de Mettray dispose de deux interconnexions : l'une avec le réseau de la Commune de La Membrolle-sur-Choisille et l'autre avec le réseau de Notre Dame-D'Oé, via celui de Chanceaux/Choisille. Cette dernière offre une disponibilité de secours de 500 m³/j.

Carte : localisation des points de captage d'eau potable à Mettray



L'usine de production des Bourgetteries possède une capacité totale de 1 100 m³/jour (soit une capacité annuelle de 402 000 m³).

La commune possède un réservoir de stockage, d'une capacité de 300 m³.

La capacité de production (1100 m³/j) correspond à 3,2 fois la demande journalière moyenne et 2,1 fois celle de pointe. La collectivité possède donc une forte capacité de production par rapport aux besoins de pointe actuels à court terme (514 m³/j).

Toutefois, la capacité de stockage (300 m³) représente moins d'une journée de consommation moyenne (volume introduit moyen de 343 m³/j).

Tableau : production et consommation d'eau potable à Mettray entre 2012 et 2016

	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution 2006-2011
Production P [m3]	101 308	108 154	116 634	120 053	125 603	24%
Achat A [m3]	-	-	168	106	89	
Vente V [m3]	-	-	-	-	-	
Volumes distribués Vd = P+A-V [m3]	101 308	108 154	116 802	120 159	125 692	24%
Consommations domestiques D [m3]	81 269	75 186	80 031	75 695	86 532	6%
Consommations "industrielles et agricoles" ND1 [m3]	14 215	11 189	14 426	14 110	15 628	10%
Consommations "publiques" ND2 [m3]	1 405	1 862	1 859	1 905	3 068	118%
Usages non domestiques ND=ND1+ND2 [m3]	15 620	13 051	16 285	16 015	18 696	20%
Volume consommateur sans comptage [m3]	130	130	130	130	130	
Volume de service réseau [m3]	210	210	1 860	2 300	2 028	866%
Consommation totale C [m3]	97 229	88 577	98 306	94 140	107 386	10%
Population desservie (INSEE, recensement 2014)	2 042	2 042	2 042	2 042	2 042	
Nombre d'abonnés A	916	911	922	928	940	3%
Longueur du réseau L [km]	28	28	28	28	29	4%
Rendement technique C/Vd [%]	96,0%	81,9%	84,2%	78,3%	85,4%	
Indice linéaire de perte (Vd-C)/L [m3/j/km]	0,40	1,92	1,82	2,51	1,73	
Part de la consommation non domestique ND/C [%]	16%	15%	17%	17%	17%	
Nombre d'habitants par abonné H/A [habitant/abo]	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	
Consommation spécifique C/A [m3/an/abo]	106,1	97,2	106,6	101,4	114,2	8%
Dotation hydrique globale C/H [l/j/habitant]	130,5	118,8	131,9	126,3	144,1	10%
Dotation hydrique D/H [l/j/habitant]	109,0	100,9	107,4	101,6	116,1	6%

La différence entre le volume d'eau potable mis en distribution et le volume consommé s'explique par les pertes en eau du réseau (14,5% en 2016).

Les consommations domestiques et les consommations industrielles ou agricoles représentent respectivement 82 et 10% du volume d'eau potable vendu en 2016. Les consommations publiques représentent environ 6% du volume global.

Le volume consommateurs sans comptage correspond à l'eau utilisée par l'exploitant pour les essais de poteau incendie et les volumes prélevés lors des exercices du SDIS.

Le volume de service réseau correspond aux purges et écoulements volontaires réalisées par l'exploitant.

Le volume des consommations domestiques en 2016 (105 000 m³) correspond à la projection de consommation réalisée en 2010 dans le cadre de l'actualisation du schéma départemental d'alimentation en eau potable (105 000 m³ / an en 2015). On notera également que la dotation hydrique moyenne par habitant entre 2012 et 2016 a connu une baisse par rapport à celle de

2006 (141 l/j/habitant) et correspond à l'hypothèse de réduction de consommation envisagé par le schéma départemental pour 2020 (134 l/j/habitant).

1.2 Évaluation des besoins en eau potable en 2030

L'évaluation proposée ci-après repose sur les hypothèses de développement résidentiel (100 habitants supplémentaires) et économiques (extension de la zone d'activité économique sur 20 hectares) retenues par le PLU en 2030. Cette évaluation repose également sur l'hypothèse d'une stabilité de la dotation hydrique observée sur la période 2012-2016.

Les besoins globaux annuels en eau potable à Mettray en 2030 (159 322 m³) représenteraient une hausse d'un tiers des besoins mesurés en 2016. Les consommations domestiques progresseraient d'environ 18%. Cette évolution correspond aux projections figurant dans le schéma départemental d'alimentation d'eau potable (104 000 m³ / an en 2020 pour 2141 habitants).

Les consommations non domestiques progresseraient d'environ 50% principalement en raison du développement de la zone d'activités des Gaudières.

Tableau : estimation des besoins en eau potable à Mettray en 2030

Population en 2030	2 143
Dotation hydrique 2012-2016 (l/j/habitant)	130
Part des consommations non domestiques en 2030	17%
Rendement moyen entre 2006 et 2011	85%
Besoins domestiques en 2030 (pop. x DH 2012-2016) [m ³]	101 802
Besoins non domestiques en 2020 [m ³]	20 851
Pertes [m ³]	18 398
Besoins globaux hors zones à urbaniser à vocation économique (m³ / an)	141 051
Besoins non domestiques de la zone 1AUx (20 ha x 2,5m ³ /j*)	18 271
Besoins globaux en 2030	159 322
Évolution des besoins 2016-2030	36,4%
Besoins moyens journaliers en 2030 (m ³)	436
Coefficient de pointe en 2016 (m ³)	1,50
Besoins en jour de pointe en 2030 (m ³)	654
<i>Rappel : besoins moyens journaliers SDAEP en 2020 (DH 2006 = 141 l/j/habitant)</i>	419
<i>Rappel : besoins en jour de pointe SDAEP en 2020 (DH 2006 = 141 l/j/habitant)</i>	588

* Ratio retenu pour les besoins des zones à urbaniser à vocation économique par le schéma départemental d'alimentation en eau potable

1.3 État du réseau de distribution

Le réseau de distribution de l'eau potable comprend 29 km de canalisation de distribution (35 km branchements inclus).

En 2016, le rendement du réseau de distribution est de 85,5 %, en augmentation par rapport aux années précédentes, ce qui traduit une amélioration du réseau et de fait une diminution de l'indice linéaire des pertes (1,72 m³/jour/km en 2016, en baisse par rapport aux années précédentes). Ce rendement est sensiblement plus élevé que le seuil réglementaire à atteindre de 67% compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012 (Objectif de rendement Grenelle 2). Veolia envisage de poursuivre les actions d'amélioration de la performance du réseau de distribution pour les années à venir.

Le rapport annuel du service d'eau potable 2016 développe les propositions d'amélioration suivantes :

- poursuivre progressivement le renouvellement des canalisations en amiante ciment, notamment lors des travaux de voirie ;
- réaliser une interconnexion ou un maillage afin de sécuriser l'alimentation du secteur de la Roberdière ;
- renforcer la défense incendie notamment au lieu-dit « La Paternelle » et d'une manière générale mener une étude pour définir les sections de conduite nécessaires à l'obtention du débit de 60 m³/ sous 1 bar préconisé par le SDIS.

1.4 Qualité de l'eau potable

Les analyses effectués par Véolia entre 2012 et 2016 indiquent l'absence de non-conformité par rapport aux limites règlementaires de qualité qu'il s'agisse de la ressource ou de l'eau distribuée.

1.5 Mesures de protection des ressources et de la qualité de l'eau potable

Les captages des Bourgetteries et du Gué Andreau ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de création de périmètre de protection en date du 16/12/1997 et du 08/01/1998.

Ces arrêtés définissent des prescriptions particulières relatives aux occupations et utilisations du sol interdites ou admises à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des deux captages qui s'étendent sur les espaces urbanisés et libres du centre-bourg et des Bourgetteries.

2. La défense incendie

La défense incendie repose sur l'action de trois acteurs :

- la collectivité territoriale (commune ou établissement public de coopération communale), responsable de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) sur son territoire : elle doit mettre à la disposition des sapeurs-pompiers des moyens en eau adaptés aux risques du secteur ; elle est responsable de leur implantation en nombre et en qualité, de leur contrôle et de leur entretien.
- le gestionnaire des réseaux d'adduction d'eau potable : il est missionné par le maire pour effectuer l'installation, le contrôle (débit/pression) et l'entretien des prises d'eau incendie (hydrants).
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) : utilisateur dans le cadre de ses missions de secours.

La compétence de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a été transférée au 1er janvier 2017 à la Communauté Urbaine Tour(s)plus, devenue Métropole le 22 mars 2017. Cette dernière est désormais compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. De multiples acteurs sont partie prenante et notamment le SDIS, les mairies, les exploitants du réseau d'eau ainsi que les particuliers ou les entreprises.

Le Référentiel National est décliné localement dans le « Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie » approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2017. Ce document définit des prescriptions de ressources en eau devant être disponibles pour les services d'incendie. Ces prescriptions sont modulées en fonction des risques du secteur à défendre en tenant compte des réalités de terrain (type d'activités, densité des constructions, présence de points d'eau naturel, etc.).

On recense 39 poteaux d'incendie sur la commune de Mettray.

3. L'assainissement des eaux usées

Le réseau de la commune de Mettray est de type séparatif, ce qui signifie que les eaux usées (ménagères et industrielles) et les eaux pluviales (ruissellement de toiture, voirie...) sont recueillies dans des canalisations distinctes. La gestion de l'assainissement des eaux usées est assurée par les services de Tours Métropole Val de Loire.

3.1 Gestion des eaux usées

L'assainissement des eaux usées constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité ;
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement (art. L1313-1-1 du code de Santé Publique).

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place d'un prétraitement et d'un traitement des eaux usées. Le prétraitement est réalisé à l'aide d'une fosse septique toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation. Le traitement (réalisé par un dispositif situé à la sortie de la fosse septique) dépend étroitement des caractéristiques des sols : les tranchées d'épandage, le filtre à sable, le terre d'infiltration...

Chaque habitation située en zone d'assainissement individuel doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique (DTU 64-1).

Le règlement de service de Tour(s)plus

Révisé en 2016 et applicable sur l'ensemble du territoire de Tours Métropole, ce règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis chaque usager procédant au déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement appartenant à la collectivité. Ce document est pour consultation au siège de la métropole.

3.2 Zonage d'assainissement des eaux usées

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 impose aux communes ou établissement public de coopération intercommunale de :

- définir le zonage des techniques d'assainissement,
- prendre en charge les dépenses liées au collectif,
- prendre en charge les dépenses liées à l'obligation du contrôle des assainissements individuels.

Le zonage d'assainissement délimite (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet.
- les zones d'assainissement non collectif où la collectivité est seulement tenue, afin de protéger le milieu naturel et garantir la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées d'une construction (habitation ou établissement industriel) non raccordée à un réseau public d'assainissement pour des raisons techniques et financières.

Le rapport définissant les différentes zones d'assainissement est élaboré en fonction d'un ensemble de paramètres concernant le profil de la commune et notamment :

- l'analyse du milieu naturel récepteur (la géologie, l'hydrogéologie, l'étude des sols)
- l'analyse des contraintes de l'habitat, des projets urbanistiques et des réseaux existants ;
- l'analyse des différents scénarios d'assainissement qui aborde les problèmes d'entretien ainsi que les aspects techniques et financiers.

Ce document permet de prendre en compte les problèmes posés par l'assainissement des eaux usées dans le zonage des documents d'urbanisme et ainsi de rationaliser le développement communal.

Le zonage d'assainissement de la commune de Mettray actuellement en vigueur a été réalisé par le bureau d'études CEDDEC et a été adopté, après enquête publique, par délibération du conseil municipal, le 13/02/2014. Ce zonage n'intègre pas les nouvelles zones à urbaniser définies par le nouveau PLU de Mettray.

Tours Métropole Val de Loire engagera prochainement la révision du zonage d'assainissement afin d'ajuster le zonage d'assainissement collectif aux nouvelles zones à desservir.

Carte : zonage d'assainissement collectif en vigueur sur la commune de Mettray



3.3 État actuel du réseau d'assainissement collectif

Le linéaire total du réseau d'assainissement collectif est estimé à 18 km et comprend 8 postes de refoulement qui déversent les eaux usées vers le réseau principal de Tours Métropole et la station d'épuration de la Grange David située sur la commune de La Riche.

En 2016 la commune de Mettray abrite 803 abonnés assujettis à la redevance assainissement collectif. La population assainie (théoriquement raccordée) est estimée à 1850 habitants (803 foyer x 2,3 habitants/foyers) pour une population totale de 4042 habitants (INSEE, 2014).

Située au nord-ouest de Tours, la commune de Mettray est implantée sur 2 bassins versants (le premier s'étendant de la Choisille de Beaumont à la Petite Gironde et le second de la Petite Gironde à la Loire).

L'ensemble du territoire communal est desservi par une seule structure d'assainissement reliant le centre-bourg, les Bourgetteries, la ZA des Gaudières et le réseau d'assainissement de la Ville de Tours.

3.4 La station d'épuration de la Grande David (La Riche)

Le traitement des effluents provenant de la commune de Mettray est réalisé par la station d'épuration de Tours Métropole située sur la commune de la Riche. La station d'épuration est de type boues activées en aération prolongée et traitement de l'azote et du phosphore. Le milieu récepteur est la Loire.

Les capacités nominales de la station sont les suivantes :

- 400 000 équivalents habitants ;
- capacité hydraulique : 62 450 m³/j ;
- capacité organique : 23 600 Kg/j de DBO₅.

Les eaux traitées sont évacuées en Loire, conformément aux normes imposées par arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 modifié le 24 novembre 2005 et le 15 mars 2005.

Les capacités de traitement de la station d'épuration de la Grande David sont utilisées à 60%.

3.5 État actuel du réseau d'assainissement individuel

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Tours Métropole, créé le 1er janvier 2006, assure :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'installations nouvelles ou réhabilitées,
- le contrôle périodique du fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif sur les installations existantes, avec une fréquence de contrôle de 6 ans,
- le contrôle de fonctionnement des installations lors de toute transaction d'un bien immobilier, lorsque le dernier certificat de contrôle date de plus de 3 ans.

À Mettray, l'assainissement non collectif concerne toutes les constructions situées en dehors des zones desservies par le réseau collectif. On recense actuellement 120 installations d'assainissement sur la commune dont 67 % sont conformes. 151 installations ont été contrôlées entre 2010 et 2017.

À l'issue du contrôle, les installations sont classées parmi l'une des 6 catégories de fonctionnement suivantes :

Évaluation du fonctionnement	Commentaire	Obligation
Conforme de droit	Fonctionnement respectant la réglementation et assurant une protection satisfaisante de l'environnement.	Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement et assurer un entretien régulier.
Installation nécessitant des recommandations de travaux	Fonctionnement aléatoire de l'installation nécessitant certaines adaptations pour permettre une protection satisfaisante de l'environnement.	Vous devez mettre en bon état de fonctionnement votre installation et/ou améliorer l'entretien des ouvrages (pas de délai).
Installation non conforme sans danger pour la santé des personnes (DSP) et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement (RAPE)	Fonctionnement aléatoire de l'installation nécessitant des travaux pour permettre une protection satisfaisante de l'environnement.	Vous devez procéder aux travaux nécessaires prescrits par le SPANC (pas de délai, sauf en cas de vente : délai 1 an).
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes (DSP) et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement (RAPE)	Installation ne respectant pas la réglementation et constituant une nuisance pour l'environnement et/ou un risque sanitaire.	Vous devez procéder à la réhabilitation totale ou partielle du système d'assainissement dans un délai de 4 ans (sauf en cas de vente : délai 1 an).
Absence d'installation	L'habitation doit être équipée d'une installation d'ANC conforme à la réglementation en vigueur	Vous devez procéder à la réhabilitation complète du système d'assainissement dans un délai de 1 an.

3.6 La réhabilitation de l'assainissement individuel

Dans le cadre de la réhabilitation de l'assainissement individuel, compte tenu de la nature des sols, les exigences en superficie pour la mise en conformité des installations individuelles sont précisées ci-dessous :

Tableau : aptitude des sols pour la mise en conformité des installations d'assainissement individuel

<p>Classe d'aptitude I : 300 m^{2*} : Sol perméable (K>10 mm/h) Tranchées d'infiltration 4 x 20 ml.</p> <p>Classe d'aptitude II : 150 m^{2*} : Sol perméable (K>10 mm/h) ne permettant pas l'installation de tranchées d'infiltration. Filtre à sable non drainé 25 m².</p> <p>Classe d'aptitude III : 150 m^{2*} : Sol peu ou pas perméable (K<10 mm/h) Filtre à sable drainé 25 m². ou une emprise d'environ 15 m² pour un lit filtrant drainé vertical à massif de zéolithe.</p> <p>Classe d'aptitude IV : 250 m^{2*} : Sol perméable (K>10 mm/h) avec contrainte (nappe proche du sol par exemple) Terre d'infiltration 25 m² au sommet du tertre.</p> <p><i>* Surface nécessaire à l'installation du dispositif en tenant compte des distances à respecter.</i></p>
--

Il faut toutefois que le terrain soit utilisable gravitairement et que son occupation soit compatible avec la mise en place de la filière. En outre, pour les installations d'assainissement de type filtres à sable drainés, un exutoire doit être utilisable.

La faible topographie de certains secteurs est susceptible d'occasionner des difficultés pour la recherche d'exutoires suffisamment profonds et l'évacuation correcte des effluents. Des puits, pas toujours utilisés pour la consommation humaine, ne doivent pas recevoir directement d'effluents, mêmes traités. La réglementation prévoit une interdiction d'infiltration à moins de 35 m pour les puits dont l'eau est destinée à la consommation humaine. S'ils ne sont plus utilisés, ils peuvent être obstrués en accord avec les organismes et les personnes compétentes (DDASS, Hydrogéologue, ...).

3.7 Perspectives de développement urbain et besoins d'assainissement

Le tableau ci-après détermine les besoins en assainissement collectif découlant des projets identifiés par le projet de PLU.

Les ratios suivants ont été retenus pour évaluer les besoins :

- pour l'habitat : 2,3 équivalents-habitats par logement ;
- pour les activités économiques : 30 emplois / ha (densité d'emplois moyenne utilisée dans pour l'élaboration des zonages d'assainissement) et 0,5 équivalent-habitant par emploi.

Nom du site	Zone du PLU	Vocation du site	Nb de logements ou d'emplois	Ratio	Besoins par site (Équivalents-habitants)
Manoir	UB	Habitat	21	2,3	48,3
Passe-temps	1AUh	Habitat	12	2,3	27,6
Roberdière	1AUh	Habitat	7	2,3	16,1
Choguette	1AUh	Habitat	14	2,3	32,2
Ribellerie	1AUh	Habitat	70	2,3	161
Gaudières	1AUx	Activités éco.	600	0,5	300

Les projets d'habitat inscrits dans le projet de PLU pourraient générer un besoin d'assainissement de 285 équivalents-habitants.

L'extension de la zone d'activités des Gaudières représenterait un besoin de 300 équivalents-habitant.

L'ensemble des besoins découlant des projets de développement des zones d'habitat et de la zone d'activités des Gaudières représenterait environ 585 équivalents-habitants supplémentaires à traiter en 2030.

4. L'assainissement des eaux pluviales

La gestion de l'assainissement des eaux pluviales relève de la compétence de Tours Métropole depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le contexte réglementaire de l'assainissement des eaux pluviales

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 affirme la nécessité de maîtriser le ruissellement pluvial, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, en application de l'article 35 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, précise notamment que les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

4.1 Le SDAGE Loire Bretagne

La commune de Mettray est située sur le territoire du SDAGE Loire-Bretagne, adopté le 15 octobre 2009 et révisé le 4 novembre 2015. Ce dernier comporte plusieurs objectifs concernant la gestion des eaux pluviales.

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel doit s'effectuer dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale, de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Des prescriptions plus précises sont données par hydroécocorégion. Pour Mettray, le rejet des eaux pluviales doivent respecter les débits suivants :

- 20 l/s au maximum dans les zones d'aménagement d'une superficie de 1 à 20 ha.
- 1 l/s/ha dans les zones d'aménagement d'une superficie supérieure à 20 ha.

4.2 État du réseau communal d'assainissement

La commune de Mettray ne dispose pas de zonage d'assainissement pluvial.

Un schéma directeur de l'assainissement pluvial est en cours d'élaboration à l'échelle du territoire de Tours Métropole.

On note des problèmes ponctuels de saturation du réseau pluvial drainant le plateau agricole située à l'est de la Choisille, sur les communes de Mettray et Chanceaux-sur-Choisille.

Des emplacements réservés sont inscrits au plan local d'urbanisme de Mettray pour améliorer le fonctionnement de ce réseau (aménagement d'un bassin de stockage au nord du lieu-dit Le Mortier et amélioration de l'accès au fossé pluvial situé au sud des Bourgetteries et rejoignant le ruisseau de la Perrée).

5. La collecte et le traitement des déchets

En France, la responsabilité de la gestion des déchets repose sur ceux qui les produisent, hormis pour les déchets des ménages, dont l'élimination est placée sous la responsabilité des communes.

La compétence en matière de collecte, de tri et de traitement des déchets des ménages et assimilés, à Mettray, a été transférée à Tours métropole Val de Loire depuis le 1er janvier 2003.

Les prestations de collecte sont assurées par l'intermédiaire de la régie métropolitaine et des prestations de service pour les opérations de traitement.

5.1 La collecte

En 2017, la collecte des déchets sur la commune de Mettray représente un total de 1154 tonnes, répartis comme suit :

- 600 T pour les OMR (soit 282 kg/hab. – 227kg/hab. en moyenne dans la métropole)
- 177 T pour la collecte sélective (soit 83 kg/hab. – 63kg/hab. en moyenne dans la métropole)
- 298 T pour la collecte des déchets végétaux (soit 140 kg/hab. – 51 kg/hab. en moyenne dans la métropole)
- 7 T d'encombrants (soit 3 kg/hab. – 5 kg/hab. en moyenne dans la métropole)
- 73 T de verre (soit 34 kg/hab. – 29 kg/hab. en moyenne dans la métropole)
- La collecte est organisée selon un tri sélectif dont le rythme hebdomadaire est le suivant :
- 1 passage en porte à porte pour les déchets ménagers,
- 1 passage en porte à porte pour le bac jaune d'emballages et de journaux-magazines en mélange,
- 1 passage en porte à porte pour les déchets végétaux

Par ailleurs, le verre doit être apporté en colonne d'apport volontaire et les encombrants sont collectés sur rendez-vous téléphonique auprès de Tour(s)plus.

Afin de promouvoir le recyclage des déchets verts, 245 composteurs individuels ont été mis à disposition des habitants, soit une couverture de 31% des logements individuels de la commune.

5.2 Les déchèteries

Des déchèteries sont accessibles gratuitement aux habitants des communes de Tours Métropole. L'accès à ces déchèteries est réservé aux particuliers possédant une carte d'accès gratuite (délivrée sur simple retour d'un formulaire).

Les habitants peuvent donc aller dans les 7 déchèteries communautaires mais fréquentent habituellement les plus proches de leur domicile, à savoir celles de La Milletière (Tours), de la Haute Limougière (Fondettes) et du Cassantin (Chanceaux-sur-Choisille).

5.3 Le traitement des déchets ménagers

Concernant le traitement de ces déchets :

- les déchets ménagers sont vidés directement au centre d'enfouissement de Sonzay, géré par la société SUEZ.
- les emballages sont triés au centre de tri communautaire de La Grange David à La Riche ;
- les encombrants sont envoyés à la plateforme de démantèlement rue des Douets à Tours Nord où ils sont triés par la société d'insertion TRI 37. Le bois et la ferrailles sont ainsi valorisés à 60% du tonnage entrant.

5.4 Les autres catégories de déchets

Les Déchets dits d'Origine Commerciale et Artisanale (DOCA)

Une partie des déchets des entreprises est assimilée à des déchets ménagers (petits emballages, reste de repas, etc.). Ces derniers sont pris en charge par Tours Métropole dans le cadre du tri collectif. Le volume de déchets traités représente environ 1 100 litres / entreprises / semaine.

Les autres types de déchets produits par les entreprises sont traités par des prestataires organisés en filière (déchets industriels banals, déchets industriels dangereux ou toxiques, déchets inertes du BTP).

Les déchets agricoles

La gestion des déchets agricoles est assurée par chaque agriculteur. Certains d'entre eux s'organisent en groupement volontaire. Comme pour les entreprises non agricoles, une partie des déchets sont assimilés à des déchets ménagers et est prise en charge par Tours Métropole dans le cadre du tri sélectif.

5.5 Règles relatives aux déchets ménagers et assimilés applicables à toutes les constructions

Les règles suivantes sont applicables à toutes les constructions d'habitations collectives ou individuelles, aux bâtiments à usage commercial, bureaux et ateliers.

Les immeubles doivent être pourvus de locaux adaptés afin de permettre le stockage des bacs de collecte.

Les récipients sont sortis sur le trottoir, soit par les usagers, soit par le personnel privé des immeubles chargé de ce service ou le gardien, avant le passage de la benne (la veille au soir) et doivent être retirés de la voie publique par les usagers à l'issue de la collecte.

Pour des raisons d'accessibilité et de sécurité, les aménageurs doivent prévoir :

- des locaux de stockage des bacs dont les dimensions suffisantes pour permettre le stockage des bacs et le stockage temporaire des encombrants avant leur enlèvement. Le local doit être muni d'un point d'eau et d'une évacuation pour assurer la salubrité des lieux et permettre le lavage régulier des conteneurs ;
- des plateformes de stockage pour les conteneurs à déchets, en bordure de la voie publique principale pour permettre les opérations de collecte ;
- un cahier des charges de cession des lots qui spécifie clairement l'obligation pour le futur propriétaire de déposer ses déchets sur cette aire de stockage située en bordure principale de la voie publique.